

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2004

N° 02

date de publication : 12 mars 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL.....	1
ARRETE DELIMITANT LE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE ».....	1
CABINET.....	3
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2004.....	3
SECRETARIAT GENERAL.....	5
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX.....	5
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	5
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	5
ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	6
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE.....	6
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES.....	7
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MOMUY.....	7
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS.....	7
PR/D.A.D./04.09.....	8
AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	8
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS.....	9
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE VILLENAVE.....	10
COMMUNE DE CERE - EXTENSION DU CIMETIERE.....	10
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE TRESBA » A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	11
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU GROUPE D'HABITATIONS « LES VILLAS DU LAC » A SOUSTONS.....	11
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DES « BOUTONS D'OR » A DAX.....	11
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « L'AIGUILLE » A SANGUINET.....	12
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	12
ARRETE MODIFICATIF D'UN AGREMENT DE TOURISME.....	12
ARRETE DELIVRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL « YAK ET YETI SERVICES » A SEIGNOSSE.....	13
ORGANISMES CONSEILS HABILITES AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE - ANNEE 2004.....	13
ORGANISMES CONSEIL HABILITES AU TITRE DES CHEQUES CONSEILS SPECIFIQUES AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN) - ANNEE 2004.....	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BOP.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHES.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DARRABA.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DARRABA.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LAMOTHE.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DAMESTOY.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY CONDOM.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL BEAUMONT.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL BEAUMONT.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE EHRMANN.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHES.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-VINCENT DUFAU.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOSE LANNELONGUE.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY BRETHES.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE LARROUX.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN DUPRAT.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-GUY DARTHOS.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-DENIS SANGUINET.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT LABORDE.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER BANOS.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DEYRIS.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LARD.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE DESTRIOS.....	25

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE LAFOURCADE.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE LAFOURCADE.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL BARROS.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HONTAGNERE.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CAP BLANC.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FONTAINE DE BURTE.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HIT.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAUBANERE.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA MASSONNE.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BAUGUE LANDES.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SAS FINE FRANCE.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ECUREUIL.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABOURDETTE.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES QUATRE VENTS.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PRIOU.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE COULET.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TASTET.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TASTET.....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PRO-CULTURES.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARAIS D'ORX.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BIZENS.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CERIZO.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC RUSALEN.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU LAUDON.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU HAOU.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARRIGADE.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME REGINE DUROU.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADEMOISELLE NATHALIE TILHET	38
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE MOUNET.....	38
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PIERRE GERMAIN VEUILLE	38
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-PAUL BLANS.....	39
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-PAUL BLANS.....	40
S.V. N°05/04.....	40
S.V. N°06/04.....	41
S.V. N°11/04.....	41
S.V. N°12/04.....	41
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,.....	42
ARRETE PREFECTORAL N° 2004.05 EN DATE DU 05 FEVRIER 2004 CONCERNANT L'AUTORISATION DE LA DEMANDE D'EXTENSION DU LOGEMENT-FOYER « LA PIGNADA » DE MORCENX A HAUTEUR DE 15 PLACES SUPPLEMENTAIRES.....	42
ARRETE N° 40.04.003 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	43
ARRETE N° 40.04.004 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE-SUR- L'ADOUR.....	43
ARRETE N° 40.04.005 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	44
ARRETE N° 40.04.006 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT-LOUIS » A BUGLOSE.....	45
ARRETE N° 40.04.007 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION – CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE – INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE.....	46
ARRETE N° 40.04.008 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES.....	46
ARRETE N° 40.04.009 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX.....	47
ARRETE N° 40.04.010 EN DATE DU 13 FEVRIER 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	47

ARRETE N° 40.04.011 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATION 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	49
ARRETE N° 40.04.012 EN DATE DU 17 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	50
AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE TREIZE AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE DEUXIEME CATEGORIE.....	51
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AIDES SOIGNANT(E)S AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE.....	51
AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE 2 ^{EME} CATEGORIE AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE.	52
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) AU CENTRE HOSPITALIER PASTEUR LANGON (GIRONDE).....	52
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (33).....	53
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERES INFIRMIERE ET MEDICO-TECHNIQUE).....	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	53
INSTITUTION ADOUR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MIDOUZE A BEGAAR.....	53
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	54
ARRETE MODIFICATIF D'APPROBATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS ADOUR-CHALOSSE-TURSAN.....	54
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	55
ARRETE CONCERNANT LE CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL.....	55
BILANS DES CARTES SANITAIRES.....	56
BILANS DES CARTES SANITAIRES.....	57
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,.....	58
DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE D'UN CENTRE DE FORMATION A ORGANISER LA FORMATION ET LA VALIDATION CONDUISANT AU TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI.....	58
DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE.....	59
DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE.....	59
DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE.....	59
ARRETE.....	60
ARRETE.....	61
ARRETE.....	61
ARRETE.....	62
ARRETE.....	62
ARRETE.....	63
ARRETE.....	64
PREFECTURE MARITIME.....	64
ARRETE INTERPREFECTORAL REGLEMENTANT LE SIGNALEMENT DES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE MER DANS LA ZONE ECONOMIQUE BORDANT LES COTES FRANÇAISES DE LA MER DU NORD, DE LA MANCHE ET DE L'ATLANTIQUE EN VUE DE PREVENIR LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES.....	64

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRETE DELIMITANT LE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »**

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 2-II-b,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

Vu la circulaire du 15 octobre 1992,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Institution Adour,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine du 3 octobre 2003,

Vu l'avis du Conseil Régional Midi-Pyrénées du 5 novembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes du 3 novembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Général du Gers du 17 octobre 2003,

Vu l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,

Vu l'avis des communes du département du Gers concernées par le SAGE,

Vu l'avis du Comité de Bassin rendu dans sa séance du 8 décembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » comprend le bassin versant de la Midouze et ses affluents sur les départements des Landes et du Gers.

ARTICLE 2

Les 72 communes des Landes et les 56 communes du Gers désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin de la Midouze » pour la totalité ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3

Le Préfet des Landes, coordonnateur de sous bassin, est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'Institution Adour ainsi qu'aux communes, Conseils Généraux et Conseils Régionaux concernés.

ARTICLE 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet des Landes dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Landes et du Gers.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau des Landes, Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Gers, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées.

Fait à AUCH le 11 février 2004

Fait à MONT DE MARSAN, le 11 février 2004

Pour le Préfet du Gers, la Secrétaire Générale

Pour le Préfet des Landes, le Secrétaire Général

Marie-Hélène VALENTE

Jean Jacques BOYER

SAGE « Bassin de la Midouze » : Annexe 1

Les communes suivantes sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin de la Midouze » pour la totalité ou partie de leur territoire :

56 communes dans le département du Gers :

AIGNAN

POUYDRAGUIN

ARBLADE LE HAUT

REANS

AVERON BERGELLE

SABAZAN

AYZIEU

SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

BETOUS

SAINT GRIEDE

BOURROUILLAN	SAINT MARTIN D'ARMAGNAC
BOUZON GELLENAVE	SAINT PIERRE D'AUBEZIES
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	SALLES D'ARMAGNAC
CASTELNAVET	SEAILLES
CASTEX D'ARMAGNAC	SION
CAUPENNE D'ARMAGNAC	SORBETS
CAZAUBON	TERMES D'ARMAGNAC
COULOUME MONDEBAT	TOUJOUSE
CRAVENCERES	URGOSSE
ESPAS	
ESTANG	
FUSTEROUAU	
GAZAX ET BACCARISSE	
LE HOUGA	
LANNEMAIGNAN	
LANNE SOUBIRAN	
LAREE	
LAUJUZAN	
LIAS D'ARMAGNAC	
LOUDEBAT	
LOUSLITGES	
LOUSSOUS DEBAT	
LUPPE VIOLLES	
MAGNAN	
MANCIET	
MARGOUET MEYMES	
MARGUESTAU	
MAULEON D'ARMAGNAC	
MAUPAS	
MONCLAR	
MONGUILHEM	
MONLEZUN D'ARMAGNAC	
MORMES	
NOGARO	
PANJAS	
PERCHEDE	
PEYRUSSE VIEILLE	
72 communes dans le département des Landes :	
ARENGOSSE	RION DES LANDES
ARJUZANX	ROQUEFORT
ARTHEZ D'ARMAGNAC	SAINT AVIT
ARUE	SAINT CRICQ VILLENEUVE
AUDON	SAINTE FOY
BELIS	SAINT GEIN
BETBEZER D'ARMAGNAC	SAINT GOR
BEYLONGUE	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC
BOSTENS	SAINT JUSTIN
BOUGUE	SAINT MARTIN D'ONEY
BOUDALAT	SAINT PERDON
BOURRIOT BERGONCE	SAINT PIERRE DU MONT
BROCAS	SAINT YAGUEN
CACHEN	SARBAZAN
CAMPAGNE	LE SEN
CAMPET ET LAMOLERE	TARTAS
CANENX ET REAUT	UCHACQ ET PARENTIS
CARCARES	VERT
SAINTE CROIX	VIELLE SOUBIRAN
CARCEN PONSON	VILLENAVE
CERE	YGOS SAINT SATURNIN
CREON D'ARMAGNAC	VILLENEUVE DE MARSAN
ESTIGARDE	GABARRET
LE FRECHE	
GAILLERES	

GAREIN
GARROSSE
GELOUX
HERRE
HONTANX
LABASTIDE D'ARMAGNAC
LABRIT
LACQUY
LAGLORIEUSE
LAGRANGE
LENCOUACQ
LOSSE
LUCBARDEZ ET BARGUES
RETJONS
MAILLERES
MAUVEZIN D'ARMAGNAC
MAZEROLLES
MEILHAN
MONT DE MARSAN
MONTEGUT
MORCENX
OUSSE SUZAN
PERQUIE
POUYDESSEAUX
PUJO LE PLAN
ANNEXE 2 : carte 1 Le bassin versant de la Midouze.

CABINET

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2004

COMMISSION DU 11 DECEMBRE 2003

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BARRERE Jean-Louis	Géomètre expert foncier	Rue Maréchal Joffre 40990 – ST PAUL LES DAX
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
BEDORA Pierre	Géomètre expert foncier	«Petit Castéra» 40360 – POMAREZ
BERGES Philippe	Géomètre expert foncier	166, rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 40600 BISCARROSSE
BEYLACQ Georges	Retraité de la Gendarmerie	Chalosse 40700 – CAZALIS
BIGOURDAN Didier	Géomètre expert foncier	Avenue Lénine 40220 – TARNOS
BOULIDARD Yvan	Commandant Sapeur-pompier retraité	25, allée du Poitou 40530 – LABENNE
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110, rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BOYAU Jean	Ingénieur écologue	14, rue du Vicomte 40140 – SOUSTONS
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	6, rue Pitrac – B .P 263 40005 – MONT DE MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263, Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil	3089, route de Capboeuf 40420 – LABRIT
D'ABBADIE Jacques	Chargé de mission d'inspection au Conseil Général des Ponts et Chaussées retraité	« Ponchon » - 3000, route de Cazaubon 40240 – LAGRANGE
DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181, route de la Poste 40110 – ONESSE-LAHARIE

DAMESTOY Laurent	Agriculteur retraité	978, Chemin de Biscam 40230 – SAINT JEAN DE MARSACQ
DARRICAU Claude	Artisan électricien retraité	175, rue Gilbert Lahillade 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8, avenue du Lac 40160 – PARENTIS EN BORN
DECOUARD Alain	Architecte	Les Sources – Avenue de l’Océan 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	199, avenue des Cigales 40150 – SOORTS HOSSEGOR
DEVAUD Brigitte	Ingénieur écologue	Bel Air 40280 – BRETAGNE DE MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39, avenue du 34° RI 40990 – SAINT PAUL LES DAX
DUCOURAU Roger	Géomètre expert foncier	2, rue du Tuc d’Eauze 40100 – DAX
DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	«Boucaou» 40170 – MEZOS
GARCIA Alain	Capitaine de l’Armée de l’Air retraité	3, rue des Mouettes 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE SUR L’ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
GONDAL Bernard	Officier de l’Armée de Terre retraité	Résidence Montoise – 390, avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l’Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau – N° 8 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2, rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Augreilh 40500 – SAINT SEVER
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4, Rue des Arceaux – B.P. 38 40500 – SAINT SEVER
LAPASSADE Christine	Architecte	Rue du Foirail 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier	Impasse des Jardins 40230 – SAINT VINCENT DE TYROSSE
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2, Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTIN Roland	Sylviculteur	Domaine de Pédarnaud 40090 – SAINT MARTIN D’ONEY
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 rue Larroque 40090 – SAINT PERDON
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	8, rue du Vicomte – B.P. 85 40141 – SOUSTONS CEDEX
PONTET Jean	Géomètre expert foncier	Résidence Pierre Lisse – 41, rue Pierre Lisse 40000 – MONT DE MARSAN
PROISY Claude	Général en retraite	«Cocréaumont» - 50 rue de Buglose 40465 – PONTONX SUR L’ADOUR
PUJOS Yves	Géomètre expert foncier	489 avenue des Pyrénées 40190 – VILLENEUVE DE MARSAN
REGNACQ Arnaud	Géomètre expert foncier	Rue Loys Labèque 40550 – LEON
REMAZEILLES Gilbert	Retraité DDAF	22, avenue des Elfes 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25, avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT DE MARSAN
ROLLAND Jean	Retraité DDAF	14, rue de l’Alsace 40280 – SAINT PIERRE DU MONT

SABRIA Paul	Retraité de la Gendarmerie	10, rue des Erables 40280 – SAINT PIERRE DU MONT
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4, route de Saint-Sever 40250 - MUGRON
SERRAT Gérard	Capitaine moniteur à l'ALAT retraité	116, route de Goos 40180 - HINX
TARQUIS Annie	Technicien territorial	Chemin du Goua 40400 - MEILHAN
TRICOTTEUX André	Directeur Départemental des Télécommunications retraité	33, Allée de Bourgogne 40530 – LABENNE OCEAN
VECCIANI André	Géomètre expert foncier	97, avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT DE MARSAN
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36, avenue de Bayonne 40200 – MIMIZAN
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19, rue des Serres 40100 - DAX

Le Président

Georges LAGARRIGUE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JANVIER 2004 N° 2004-22/SG

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de Préfecture,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 16 novembre 2001 nommant Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Claude POUSSINES et de Madame Annick ELISSONDO, la délégation qui leur est conférée est confiée à :

M. Jean-Bernard DASSIE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour l'ensemble des pièces que les intéressées sont autorisées à signer ;

Mme Francine DUTAUIA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour la seule signature des passeports et des permis de conduire. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/N°76

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Messieurs Jean-Marc LARTIGAU, Sébastien LACOSTE et Yannick BARTHE-LAPEYRIGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « CHALOSSE RAID SECURITE » sous la forme d'une S.A.R.L., dont le siège social sera fixé : Route d'Orthez – maison Molères – 40360 POMAREZ,

Vu les statuts de la SARL « CHALOSSE RAID SECURITE » établis le 12 décembre 2003 ainsi que l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 24 décembre 2003,
Considérant que la SARL « CHALOSSE RAID SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL « CHALOSSE RAID SECURITE », dont le siège social est fixé : route d'Orthez – maison Molères – 40360 POMAREZ, dirigée par Messieurs Jean-Marc LARTIGAU, Sébastien LACOSTE et Yannick BARTHE LAPEYRIGNE, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 3 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/87

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n°243 du 5 mai 1997 autorisant l'établissement « ACTION SECURITE » situé route du Bosquet – 40180 MEES, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 7 août 2002 indiquant le transfert du siège social de la société,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 5 mai 1997 précité,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « ACTION SECURITE » dirigée par Monsieur Christian LAFFONT dont le siège social était fixé : route du Bosquet – 40180 MEES transfère son siège social à l'adresse suivante :

Route de Bayonne – zone d'entreprises – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/N° 91

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 776,

Vu le Décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la lettre de démission du Docteur BLANCHARD,

Vu la lettre de démission du Docteur CHAUVIN,

Vu la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Vu la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales portant proposition de nomination du

Docteur Monique HABIB-RAPPOPORT en remplacement du Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARREMENTY,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est modifié comme suit :

Médecin inspecteur de la Santé

Mme le Docteur Monique HABIB-RAPPOPORT

Personnalités nommées en raison de leur compétence

le Docteur CAZAUGADE, Praticien hospitalier au Service Réanimation au Centre Hospitalier de Mt de Marsan,

M. le Docteur Jean MARTHE, Médecin Chef du Travail à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,

M. Daniel LESPES, responsable du Service Prévention des Risques Professionnels à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,

M. Didier PEROCHEAU, Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est modifié comme suit :

Seront notamment appelés à participer à titre consultatif en vertu de l'article 7 du décret du 5 mai 1988 susvisé, à tous les travaux du Conseil Départemental d'Hygiène en raison du concours qu'ils peuvent y apporter :

M. Jean-Marie NEROU, Directeur du Développement et de l'Environnement à TARTAS S.A,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

M. PELLIER, Chef de la station d'Arcachon de l'IFREMER,

M. CHARDENAS, Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène et publié au Recueil des actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 13 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.07

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MOMUY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 août 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2003 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de MOMUY est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de MOMUY et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 5 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.08

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au développement urbains, notamment les articles 1^{er} et 3 modifiant les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1, L 122-2, L 122-3 et L 122-4 du code de l'urbanisme

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 153 modifiant l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 en date du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, notamment l'article 5 modifiant l'article L 122-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 septembre, 4 novembre et 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Castets ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du canton de Castets en date des 11 mars et 4 novembre 2002 et 8 décembre 2003 sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la communauté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le périmètre de schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du canton de Castets comprend les dix communes membres ci-après :

Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit et Mixe, Saint Julien en Born, Saint Michel Escalus, Taller, Uza, Vielle Saint Grons.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes du canton de Castets, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.09

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dax

Sur proposition du Maire de Dax en date du 8 janvier 2004 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 5 février 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Claude BERHO-LAVIGNE, agent chargé de la surveillance de la voie publique de la commune de Dax est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de Monsieur Armand MURCIA, précédemment nommé, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Madame Monique LAFARGUE et Monsieur Pascal LACOUTURE, sont désignés suppléant, en lieu et place de Monsieur Christian DUPRAT, précédemment nommés.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux ou agents chargés de la surveillance de la voie publique de la commune de Dax sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.11

AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE " AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE "

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 30 janvier 2004 acceptant ces demandes d'adhésion ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe :

Communes de Banos, Benesse-Maremne, Biarrotte, Labrit, Moustey, Saint André de Seignanx, Sagnac et Muret, Souprosse, Vert et Yzosse

Centres communaux d'action sociale de Narrosse, Parentis en Born et Saint Paul les Dax

Communautés de communes du Pays de Roquefort et du Seignanx

Syndicats intercommunaux du SI du Bas Adour, SI du Pouy des Eaux, SI du RPI de la Vallée des Longs, SI du regroupement scolaire de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille et SI d'équipement du Pille-Lardit

Etablissements publics : Caisse des écoles de Narrosse, Maison de Retraite de Capbreton, SYDEC.

ARTICLE 2

Les adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Maires et Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 13 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.10

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT D'ADRESSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1^{er} mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en date du 13 octobre 2003 sollicitant le transfert du siège de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" Le siège de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais est fixé à : Espace Cantonal, 71 avenue des Pyrénées à Villeneuve de Marsan. "

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.14

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE VILLENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 août 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2003 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de VILLENAVE est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de VILLENAVE et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.13

COMMUNE DE CERE - EXTENSION DU CIMETIERE**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CERE en date du 16 septembre 2002 approuvant le projet d'extension du cimetière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 prescrivant les enquêtes réglementaires ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 20 mai 2003 a été affiché dans la commune précitée et inséré puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 16 juin 2003 au 30 juin 2003 dans la commune de CERE, avec dépôt du dossier en mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'extrait cadastral section AB,

Vu le document d'arpentage établi le 21 novembre 2003,

Considérant la saturation du cimetière actuel et l'augmentation importante de la population en raison notamment de la construction récente d'un lotissement de 36 lots ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est déclarée d'utilité publique l'extension du cimetière de la commune de CERE.

ARTICLE 2

La commune de CERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, tels qu'ils résultent du dossier susvisé, appartenant à :

- Madame Anne, Marie, Odette de BOUGLON épouse de la TOUSCHE Francis, née le 1^{er} juillet 1952 à Bordeaux, demeurant 169, Grande Rue, 92380 GARCHES

et désignés ci-dessous :

Commune	Section	N° Plan	Adresse	Contenance
CERE	AB	33	"Le bourg"	26 078 m ²

Parcelle à acquérir : n° 33p d'une contenance de 1866 m²

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CERE selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera

constaté par un procès-verbal dressé par le maire.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera effectuée à Mme Anne, Marie, Odette de BOUGLON, épouse de la TOUSCHE Francis, par le maire de CERE, s'agissant de la cessibilité des terrains.

ARTICLE 5

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE TRESBA » A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 12 janvier 2004, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Jardins de Tresba » à Saint-Vincent-de-Tyrosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « Les Jardins de Tresba » comme l'indique l'Art.315.8 b) du Code de l'Urbanisme a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicale, la surveillance générale du lotissement. Le siège social de cette association sera désigné par l'Assemblée Générale dans la commune où se trouve le lotissement ou selon les termes de l'article 4, lorsqu'il est établi un organe provisoire.

Mont-de-Marsan, le 4 février 2004

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU GROUPE D'HABITATIONS « LES VILLAS DU LAC » A SOUSTONS

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 5 avril 2003, a été constituée l'Association Syndicale du groupe d'habitations « Les Villas du lac » à Soustons conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du groupe d'habitations « Les Villas du lac » a pour objet :

- la gestion et l'entretien des espaces communs aux copropriétaires.

Le siège social de cette association est situé chez son directeur à savoir, chez M. Jean POUDENX, 7 square « Les Villas du lac » à Soustons.

Mont-de-Marsan, le 11 février 2004

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DES « BOUTONS D'OR » A DAX

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 6 février 2004, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement des « BOUTONS D'OR » à Dax conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement des « BOUTONS D'OR » a pour objet :

- l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, des espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;

- la gestion de ces choses et leur entretien ; éventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;

- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement, l'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;

- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Son siège est fixé à Dax. Il sera transféré au domicile du premier Directeur de l'Association dès que celui-ci sera nommé. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du Directeur de l'Association Syndicale.

Mont-de-Marsan, le 18 février 2004

Le Préfet, et par délégation, la Directrice,
Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « L'AIGUILLE » A SANGUINET

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 17 décembre 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement « L'AIGUILLE » à Sanguinet conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « L'AIGUILLE » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts et du mobilier urbain, des parkings et des installations d'intérêt commun et tous terrains, propriété de l'Association. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'aurait pas été remis à la commune.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;

- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;

- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

Le siège de l'Association est fixé à Sanguinet. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du syndicat.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2004

Le Préfet, et par délégation, le Chef de Bureau,
Fabrice BONICEL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 224

ARRETE MODIFICATIF D'UN AGREMENT DE TOURISME

« ASSOCIATION DIOCESAINE D'AIRE ET DE DAX » à DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE-2^{ème} bureau/1999/n° 905 du 14 juin 1999 délivrant un agrément de tourisme à l'association diocésaine d'Aire et de Dax à Dax, dirigée par M. Jean-Bernard LABEYRIE ;

Vu la correspondance du 07 janvier 2004 de M. Jean-Bernard LABEYRIE notifiant le changement de directeur de l'association précitée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

« La personne chargée de diriger l'activité tourisme de l'association est M. Marc DAPOIGNY, directeur diocésain des pèlerinages. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera notifiée à M. Marc DAPOIGNY.

Mont-de-Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/n° 278

**ARRETE DELIVRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL « YAK ET YETI SERVICES »
A SEIGNOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment ses articles 4 à 35 et 95 à 107 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique au cours de sa séance du 04 février 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La licence d'agent de voyages n° LI 040 04 0001 est délivrée à la SARL « YAK et YETI Services. ».

Siège social : 26 rue des Tourterelles - 40510 SEIGNOSSE LE PENON

La personne possédant l'aptitude professionnelle requise pour exercer la profession d'agent de voyages est : M. Marc TESTUT, gérant.

La garantie financière résulte d'un contrat souscrit auprès de « Banque Laydernier ».

adresse : 10 avenue du Rhône – 74997 ANNECY CEDEX 09

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » résulte d'un contrat souscrit auprès de « Mutuelles du Mans Assurances IARD ».

adresse : 19 et 21 rue de Chanzy – 73030 LE MANS CEDEX 09

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera notifiée à M. Marc TESTUT.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} bureau/2004/n° 305

**ORGANISMES CONSEILS HABILITES AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE - ANNEE
2004**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6;

Vu le décret n° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et modifiant le code du travail (article R 351-49)

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil

Vu la circulaire n° 94-23 du 1^{er} juillet 1994

Vu l'avis émis par le Comité Départemental "Aide aux créateurs d'entreprises" réuni le 29 janvier 2004

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont habilités dans le département des Landes, au titre de l'année 2004, pour la délivrance de conseils aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise bénéficiaires du chéquier conseil, les organismes suivants :

N° 40-01

A.D.A.S.E.A. (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles)

Maison de l'Agriculture – Cité Galliane – BP 279

40005 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 85 44 00

N° 40-02

C.G.E.A.L. (Centre de Gestion des Exploitations Agricoles des Landes)

* Cité Galliane – BP 215

40004 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 85 44 88

* La Maison du Paysan – 40180 YZOSSE – Tél : 05 58 90 18 46

* 388 avenue Carnot – 40700 HAGETMAU – Tél : 05 58 79 72 40

* ZAC de Peyres – 40800 AIRE SUR ADOUR – Tél : 05 58 71 46 46

* 30 rue de Nouaou – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE – Tél : 05 58 77 00 26

* 15 avenue de Bayonne – 40500 SAINT SEVER – Tél : 05 58 76 40 24

N° 40-03

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

* 293 avenue du Maréchal Foch – BP 137

40003 MONT DE MARSAN – Tél : 05 58 05 44 60

* 1 rue Jules Verne – 40100 DAX – Tél : 05 58 90 95 05

N° 40 - 04

CHAMBRE DE METIERS DES LANDES

* 41 avenue Henri Farbos – BP 199

40004 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 05 81 81

* 1 rue Jules Verne – 40100 DAX – Tél : 05 58 90 95 07

N° 40 - 05

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES EXPERTS COMPTABLES DES LANDES

Liste et coordonnées des Experts Comptables membres de la Chambre Départementale ci-jointe

N° 40 - 06

GAME - Agence des Landes

* 15 avenue de Bayonne – 40500 SAINT SEVER – Tél : 05 5876 40 30

* La Maison du Paysan – 40180 YZOSSE – Tél 05 58 90 99 26

N° 40 - 07

SCOP ENTREPRISES - GES COP AQUITAINE

- 111 cours du Maréchal Gallieni – 33087 Bordeaux – Tél 05 57 57 01 50

- Avenue du 1^{er} Mai – 40220 TARNOS – Tél 05 59 74 54 92

N° 40 - 08

TEC GE COOP

* ZA de Pémégnan – BP 57 – 40001 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 06 10 40

* ZA de Peyres – 40800 AIRE SUR ADOUR – Tél : 05 58 71 76 77

* 12 avenue Jean Lartigau – 40130 CAPBRETON – Tél : 05 58 72 43 82

* Îlot Campus – 40990 SAINT PAUL LES DAX – Tél : 05 58 91 79 65

* 93 rue Marc Mougères – 40210 LABOUHEYRE – Tél : 05 58 07 03 94

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 24 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} bureau/2004/n° 306

ORGANISMES CONSEIL HABILITES AU TITRE DES CHEQUES CONSEILS SPECIFIQUES AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN) - ANNEE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

Vu la loi d'orientation n° 98-675 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 2001- 803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise (article 6);

Vu l'avis émis par le Comité Départemental "Aide aux créateurs d'entreprises" réuni le 29 janvier 2004

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont habilités dans le département des Landes, au titre de l'année 2004, pour assurer l'accompagnement post-crédation des bénéficiaires du dispositif EDEN les organismes suivants :

N° 40-01

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

* 293 avenue du Maréchal Foch – BP 137

40003 MONT DE MARSAN – Tél : 05 58 05 44 60

* 1 rue Jules Verne – 40100 DAX – Tél : 05 58 90 95 05

N° 40-02

CHAMBRE DE METIERS DES LANDES

* 41 avenue Henri Farbos – BP 199

40004 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 05 81 81

* 1 rue Jules Verne – 40100 DAX – Tél : 05 58 90 95 07

N° 40-03

SCOP ENTREPRISES - GES COP AQUITAINE

* 111 Cours du Maréchal Galliéni – 33087 Bordeaux Cédex – Tél 05 57 57 01 50

* Avenue du 1^{er} Mai – 40220 TARNOS – Tél 05 59 74 54 92

N° 40 - 04

TEC GE COOP

* ZA de Pémégnan – BP 57 – 40001 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 06 10 40

* ZA de Peyres – 40800 AIRE SUR ADOUR – Tél : 05 58 71 76 77

* 12 avenue Jean Lartigau – 40130 CAPBRETON – Tél : 05 58 72 43 82

* Îlot Campus – 40990 SAINT PAUL LES DAX – Tél : 05 58 91 79 65

* 93 rue Marc Mougères – 40210 LABOUHEYRE – Tél : 05 58 07 03 94

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 24 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE BOP

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Philippe BOP, enregistrée en date du 07 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe BOP est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe BOP, domicilié à GEAUNE, est autorisé(e) à faire une extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras de 999 à 1400 places

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël BRETHERS, enregistrée en date du 03 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël BRETHERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Joël BRETHERS, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DARRABA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel DARRABA, enregistrée en date du 03 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DARRABA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel DARRABA, domicilié à LAGLORIEUSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DARRABA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel DARRABA, enregistrée en date du 03 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DARRABA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel DARRABA, domicilié à LAGLORIEUSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, enregistrée en date du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LAMOTHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LAMOTHE, enregistrée en date du 16 décembre 2003 ;

u l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LAMOTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Michel LAMOTHE, domicilié à SAINT JUSTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JUSTIN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DAMESTOY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DAMESTOY, enregistrée en date du 03 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DAMESTOY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard DAMESTOY, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY CONDOM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry CONDOM, enregistrée en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry CONDOM est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry CONDOM, domicilié à MISSON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MISSON .

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL BEAUMONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel BEAUMONT, enregistrée en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel BEAUMONT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Emmanuel BEAUMONT, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL BEAUMONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel BEAUMONT, enregistrée en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel BEAUMONT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Emmanuel BEAUMONT, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FRANÇOISE EHRMANN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Françoise EHRMANN, enregistrée en date du 29 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Françoise EHRMANN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Françoise EHRMANN, domiciliée à TRENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 120ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TRENSACQ et SABRES.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël BRETHERS, enregistrée en date du 19 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël BRETHERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Joël BRETHERS, domicilié à LARBÉY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-VINCENT DUFAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Vincent DUFAU, enregistrée en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Vincent DUFAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Vincent DUFAU, domicilié à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DAX, POUILLON, SAINT PANDELON, SAUGNAC ET CAMBRAN et SEYRESSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOSE LANNELONGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur José LANNELONGUE, enregistrée en date du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur José LANNELONGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur José LANNELONGUE, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MUGRON.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY BRETHERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Guy BRETHERS, enregistrée en date du 06 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy BRETHERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Guy BRETHERS, domicilié à BRETAGNE DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

LOSSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE LARROUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude LARROUX, enregistrée en date du 07 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude LARROUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude LARROUX, domicilié à CLASSUN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

LARRIVIERE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN DUPRAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian DUPRAT, enregistrée en date du 06 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian DUPRAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Christian DUPRAT, domicilié à MEILHAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-GUY DARTHOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Guy DARTHOS, enregistrée en date du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Guy DARTHOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Guy DARTHOS, domicilié à AUBAGNAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 90 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

AUBAGNAN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-DENIS SANGUINET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Denis SANGUINET, enregistrée en date du 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Denis SANGUINET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Denis SANGUINET, domicilié à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT LABORDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent LABORDE, enregistrée en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent LABORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Vincent LABORDE, domicilié à SAINT AUBIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CAUPENNE et SAINT AUBIN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER BANOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Olivier BANOS, enregistrée en date du 05 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier BANOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier BANOS, domicilié à LIPOSTHEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAMOTHE. Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN DEYRIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean DEYRIS, enregistrée en date du 07 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean DEYRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean DEYRIS, domicilié à SAMADET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 86 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LARD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain LARD, enregistrée en date du 07 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Alain LARD, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BERNADETTE DESTRIBOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Bernadette DESTRIBOS, enregistrée en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Bernadette DESTRIBOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Bernadette DESTRIBOS, domiciliée à SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE COLOMBE et SERRES GASTON.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Sylvie LAFOURCADE, enregistrée en date du 10 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Sylvie LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Vu la candidature concurrente de M. BLANS Jean-Paul ;

DÉCIDE

Madame Sylvie LAFOURCADE, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha80 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AX 54. 56A.C.D.E.

Mont de Marsan, le 04 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Sylvie LAFOURCADE, enregistrée en date du 10 décembre 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de Madame Sylvie LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Vu la candidature concurrente de M. BLANS Jean-Paul ;

DÉCIDE

Madame Sylvie LAFOURCADE, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha61 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AX 59. 60A.C.

Mont de Marsan, le 04 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL BARROS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal BARROS, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 27 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal BARROS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Pascal BARROS, domicilié à SAINT AGNET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SEGOS, MIRAMONT SENSACQ et SAINT AGNET.

Mont de Marsan, le 03 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HONTAGNERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE HONTAGNERE, enregistrée en date du 5 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE HONTAGNERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE HONTAGNERE dont les associés sont M. Philippe LACOUTURE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Bernadette LACOUTURE, ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY et MAYLIS.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CAP BLANC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU CAP BLANC, enregistrée en date du 7 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CAP BLANC est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DU CAP BLANC dont les associés sont MMS Michel et Sébastien BAYLE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS et SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FONTAINE DE BURTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA FONTAINE DE BURTE, enregistrée en date du 9 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA FONTAINE DE BURTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA FONTAINE DE BURTE dont les associés sont Mme Gisèle NERCAMP et M. Bernard MARTIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU HIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU HIT , enregistrée en date du 6 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HIT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DU HIT dont les associés sont Mme Geneviève et M. Francis LABORDE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 78 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER. Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAUBANERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL SAUBANERE , enregistrée en date du 10 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL SAUBANERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL SAUBANERE dont les associés sont Mme Muriel et M. Jean-Michel GAUZERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AUDON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDON. Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA MASSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL DE LA MASSONNE , enregistrée en date du 9 décembre 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE LA MASSONNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE LA MASSONNE dont les associés sont Mme Marie-Hélène et M. Claude BOURRETERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ORTHEVIELLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BAUGUE LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de la SCEA BAUGUE LANDES , enregistrée en date du 5 janvier 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA BAUGUE LANDES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA BAUGUE LANDES dont les associés sont MMS Marc CLAUSS et Gilles PAULEAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BOURRIOT BERGONCE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VIELLE SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SAS FINE FRANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de la SAS FINE FRANCE , enregistrée en date du 5 janvier 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SAS FINE FRANCE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SAS FINE FRANCE dont les associés sont M. Thomas CAMBOU et TECFOOD LTD, ayant son siège social à SAUGNAC ET MURET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUGNAC ET MURET.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ECUREUIL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL L'ECUREUIL, enregistrée en date du 6 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL L'ECUREUIL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL L'ECUREUIL dont les associés sont Mme Danielle, MMS Alain et Patrice CHIBRAC (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GELOUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS SAINT SATURNIN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABOURDETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA LABOURDETTE, enregistrée en date du 5 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA LABOURDETTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA LABOURDETTE dont les associés sont MMS. Hubert LARTIGAU et Mickaël CAZAUMARTIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ORIST, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62ha54 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORIST.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES QUATRE VENTS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DES QUATRE VENTS, enregistrée en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DES QUATRE VENTS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DES QUATRE VENTS dont les associés sont Mme Sophie-Marie et M. Thierry DUBOS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JEAN DE LIER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LEON, SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PRIOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU PRIOU, enregistrée en date du 28 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PRIOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DU PRIOU dont les associés sont Mme Monique DESPOUYS-DUPRAT et M. Lucien DESPOUYS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE et MEILHAN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE COULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE COULET , enregistrée en date du 8 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE COULET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE COULET dont les associés sont Mme Maryse et M. Laurent DUCLA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TASTET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL TASTET , enregistrée en date du 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL TASTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL TASTET dont les associés sont Mme Sandrine et M. Christian TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

CASTELNAU CHALOSSE, MIMBASTE et POYARTIN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TASTET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL TASTET , enregistrée en date du 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL TASTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL TASTET dont les associés sont Mme Sandrine et M. Christian TASTET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE, MIMBASTE et POYARTIN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PRO-CULTURES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA PRO-CULTURES, enregistrée en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA PRO-CULTURES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA PRO-CULTURES dont les associés sont Mme Solange et M. Patrick PEDUCASSE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Jean-Claude PEDUCASSE, ayant son siège social à PEYREHORADE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNEILLE et PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARAIS D'ORX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Marais d'Orx, enregistrée en date du 24 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Marais d'Orx est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Marais d'Orx, ayant son siège social à MONT DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BIZENS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE BIZENS, enregistrée en date du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE BIZENS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

M. Jean MAYSONNAVE est autorisé à détenir la totalité des parts de la SCEA DE BIZENS.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CERIZO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE CERIZO, enregistrée en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que la demande du GAEC DE CERIZO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE CERIZO, dont les associés sont Mme Monique et M. Hervé MONCOUCUT, ayant son siège social à MANT, est autorisé à faire une extension de l'élevage de volailles label de 500 à 800 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés ;

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC RUSALEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC RUSALEN, enregistrée en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC RUSALEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC RUSALEN, dont les associés sont Mme Claudine et M. Laurent RUSALEN, ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha27 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU LAUDON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU LAUDON, enregistrée en date du 2 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DU LAUDON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DU LAUDON, dont les associés sont Mme Christine, MMS André et Alain TAUZIN, ayant son siège social à AUDIGNON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AUDIGNON.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU HAOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU HAOU, enregistrée en date du 19 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DU HAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DU HAOU, dont les associés sont Mme Ginette et M. Jean-Claude BANOS, ayant son siège social à MEILHAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MUGRON et MEILHAN.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LORTHE, dont les associés sont Mme Janine et Marie-Claire LANUQUE, MMS Thierry et Patrice LANUQUE, ayant son siège social à LAHOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : ARENGOSSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LORTHE, dont les associés sont Mms Jeanine et Marie-Claire LANUQUE, MMS Thierry et Patrice LANUQUE, ayant son siège social à LAHOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha54 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LAHOSSE et NOUSSE.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARRIGADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DARRIGADE, enregistrée en date du 5 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DARRIGADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DARRIGADE, dont les associés sont MMS Pierre, Alain, Daniel, Thomas et Laurent DELEST, ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisé à exploiter (sous réserve de confirmation d'agrément du GAEC) un fonds agricole d'une superficie de 89ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AZUR et LEON.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME REGINE DUROU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Régine DUROU, enregistrée en date du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidature concurrente ;

DÉCIDE

Madame Régine DUROU, domiciliée à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 29ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADEMOISELLE NATHALIE TILHET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Mademoiselle Nathalie TILHET, enregistrée en date du 31 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant le caractère familial du bien objet de la demande ;

Considérant la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Mademoiselle Nathalie TILHET, domiciliée à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 4ha11 situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Sections BK 123. 159. 257. 285. – U 356.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE MOUNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe MOUNET, enregistrée en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant le projet d'installation de Mme Christel DUFAU, 31 ans, mariée, titulaire du BPREA

DÉCIDE

Monsieur Philippe MOUNET, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, n'est pas autorisé à créer un atelier de 550 m² de volailles label sur la commune de LATRILLE.

au motif de la présence d'une candidate jugée prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de réaliser une installation dans les conditions d'obtention des aides à l'installation.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PIERRE GERMAIN VEUILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 modifié fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures

agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Pierre Germain VEUILLE, enregistrée en date du 28 novembre 2003 ;
Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant qu'une des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Landes est de promouvoir des exploitations disposant pour l'épandage des effluents d'élevage, d'une assise foncière en propriété ou en fermage égale au moins à 50% des surfaces nécessaires à l'épandage ;
Considérant que la demande de M. Pierre Germain VEUILLE concerne un atelier de 2000 places de canards gavés avec une assise foncière en propriété ou en fermage égale à 45% de la surface nécessaire à l'épandage de la production annuelle de lisier ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre Germain VEUILLE, domicilié à SAINT SEVER, n'est pas autorisé à créer un atelier de 2000 places de gavage de palmipèdes gras.

au motif que l'exploitation ne détient pas en propriété ou en fermage 50% des surfaces nécessaires à l'épandage des effluents d'élevage.

Mont de Marsan, le 02 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-PAUL BLANS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Paul BLANS, enregistrée en date du 5 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de M. Jean-Paul BLANS en date du 23 octobre 2003,

Considérant qu'il n'y a pas à ce jour de candidature de Ludovic BLANS prêt à s'installer dès la campagne agricole 2004 ;

Considérant l'activité professionnelle de chauffeur de pelle, 10 mois par an, de M. Jean-Paul BLANS.

Considérant que les orientations du Schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal ;

Considérant que le projet agricole de M. Jean-Paul BLANS ne répond pas à ces orientations ;

Considérant la candidature concurrente d'une exploitante à titre principal en la personne de Mme Sylvie LAFOURCADE ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Paul BLANS, domicilié à HAGETMAU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 4ha80 et ci-après désignées :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AX54. 56A.C.D.E.

aux motifs :

que les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de certifier l'engagement de M. Jean-Paul BLANS de devenir agriculteur à titre principal ;

que la candidature de Mme Sylvie LAFOURCADE est prioritaire par rapport à la demande de M. Jean-Paul BLANS, celui-ci étant pluriactif et Mme Sylvie LAFOURCADE, mariée, âgée de 38 ans, trois enfants, époux conjoint collaborateur, exploite une surface de 77ha82 et un élevage hors sol de 450 m² de poulets label.

Mont de Marsan, le 5 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-PAUL BLANS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Paul BLANS, enregistrée en date du 23 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 janvier 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de M. Jean-Paul BLANS en date du 23 octobre 2003,

Considérant qu'il n'y a pas à ce jour de candidature de Ludovic BLANS prêt à s'installer dès la campagne agricole 2004 ;

Considérant l'activité professionnelle de chauffeur de pelle, 10 mois par an, de M. Jean-Paul BLANS.

Considérant que les orientations du Schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal ;

Considérant que le projet agricole de M. Jean-Paul BLANS ne répond pas à ces orientations ;

Considérant la candidature concurrente d'une exploitante à titre principal en la personne de Mme Sylvie LAFOURCADE ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Paul BLANS, domicilié à HAGETMAU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha61 et ci-après désignées :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AX59. 60A.C

aux motifs :

que les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de certifier l'engagement de M. Jean-Paul BLANS de devenir agriculteur à titre principal ;

que la candidature de Mme Sylvie LAFOURCADE est prioritaire par rapport à la demande de M. Jean-Paul BLANS, celui-ci étant pluriactif et Mme Sylvie LAFOURCADE, mariée, âgée de 38 ans, trois enfants, époux conjoint collaborateur, exploite une surface de 77ha82 et un élevage hors sol de 450 m² de poulets label.

Mont de Marsan, le 4 février 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICES VETERINAIRES****S.V. N°05/04**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 janvier 2004

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé du 20/11/2003 au 31/05/2004 au docteur Deymier Laurence, avenue de l'Armagnac 40 240 St Justin

ARTICLE 2

Madame Deymier Laurence, Docteur Vétérinaire à St Justin, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 12/02/2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICES VETERINAIRES

S.V. N°06/04

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 01 janvier 2004

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Madame Frenoy Jeanne 19 avenue larochefoucauld 64200 Biarritz

ARTICLE 2

Madame Frenoy Jeanne, Docteur Vétérinaire à Biarritz, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 12/02/2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICES VETERINAIRES

S.V. N°11/04

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 2004

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Madame Estruch-Deneve, 1939 avenue de la plage, 40440 Ondres

ARTICLE 2

Madame Estruch-Deneve Anne, Docteur Vétérinaire à Dax, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 23/02/2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICES VETERINAIRES

S.V. N°12/04

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.
Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.
Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 2004
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur Araujo William Maison Amédé 40360 Tilh

ARTICLE 2

Monsieur Araujo William, Docteur Vétérinaire à Amou, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 23/02/2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE PREFECTORAL N° 2004.05 EN DATE DU 05 FEVRIER 2004 CONCERNANT L'AUTORISATION DE LA DEMANDE D'EXTENSION DU LOGEMENT-FOYER « LA PIGNADA » DE MORCENX A HAUTEUR DE 15 PLACES SUPPLEMENTAIRES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu la demande présentée par le logement-foyer « La Pignada » de Morcenx tendant à créer une unité de 15 lits supplémentaires, soit 12 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour personnes désorientées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Président du Conseil Général ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La demande d'extension du logement foyer « La Pignada » de Morcenx à hauteur de 15 places supplémentaires (12 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées) est autorisée.

La capacité totale de la structure est donc portée à 82 places.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le logement foyer « La Pignada » aura satisfait au contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le directeur du logement foyer susmentionné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 février 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.04.003 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre de Long Séjour de MORCENX, est portée, au titre de l'année 2004 à 1 442 524.83 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de soins de Longue Durée (n° FINESS : 400006607)	596 610.97 €
Maison de Retraite (n° : FINESS : 400780771)	487 370.65 €
Service de Soins Infirmiers à Domicile (n° FINESS : 400786125)	358 543.21 €
TOTAL	1 442 524.83 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
EHPAD - Soins de longue durée		
⇒ Forfait soins journalier – GIR 1 et 2	41	54,34 €
EHPAD – Maison de Retraite		
⇒ Forfait soins journalier		
GIR 1 et 2		33,00 €
GIR 3 et 4		26,33 €
GIR 5 et 6		19,66 €
SSIAD		
⇒ Forfait soins journalier		30,03 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.04.004 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,
Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE-sur-ADOUR est fixée, au titre de l'année 2004 à 5 789 704.50 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet	14	320.15 €
Hospitalisation de jour	55	160.07 €
Hospitalisation de nuit	63	213.43 €
Hospitalisation en post cure	37	320.15 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Monsieur le Directeur de la CPAM des Landes, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.04.005 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, est fixée, au titre de l'année 2004 à 3 276 905.21 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Euros
Médecine et soins de suite et de réadaptation (n° FINESS : 400000147)	2 027 163.14 €
Unité de Soins de longue durée (n° FINESS : 400787362)	1 249 742.07 €
TOTAL	3 276 905.21 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation complète		
Médecine	11	269.89 €
Soins de suite et de réadaptation	30	113.36 €
Soins de longue durée	41	39.68 €
	GIR 1 et 2	

	42	GIR 3 et 4	31.40 €
	43	GIR 5 et 6	23.12 €
Hospitalisation de jour			
Médecine	57		269.89 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.04.006 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT-LOUIS » A BUGLOSE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de la Maison de Repos « Saint Louis » à BUGLOSE, est fixée, au titre de l'année 2004 à 1 449 390.53 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Moyen Séjour -personnes âgées-	32	102.08 €
Chambre particulière		22.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.04.007 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION – CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE – INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée Institut « Hélio Marin » de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2004 à 4 245 562.82 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de Soins de suite et de réadaptation

(n° FINESS : 400000261) : 1 916 966.66 €

Unité de Soins de longue durée

(n° FINESS : 400787446) : 2 328 596.16 €

TOTAL 4 245 562.82 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code		Montant
Service soins de suite et de réadaptation	30		175.82 €
Forfait soins de longue durée journalier :	41	GIR 1 et 2	56.68 €
	42	GIR 3 et 4	44.28 €
	43	GIR 5 et 6	31.89 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRETE N° 40.04.008 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,
Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixée, au titre de l'année 2004 à 2 018 007.00 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.04.009 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La fixation du budget et tarifs 2004 de Santé Service DAX se décompose ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à domicile

- Dotation globale 2004 3 150 909.00 €
- Forfait journalier 150.14 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Monsieur le Directeur de Santé Service DAX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.04.010 EN DATE DU 13 FEVRIER 2003 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
 Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
 Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,
 Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,
 Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2004 à 77 864 721.30 €
 Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	70 347 844.14 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	3 361 816.20 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	1 738 982.99 €
4 – Budget annexe – CAMSP	472 279.00 €
5 – Budget annexe – CCAA	84 475.00 €
6 - Budget annexe – MAS	1 859 323.97 €
TOTAL	77 864 721.30 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	Régime particulier	
	Montant	Montant	
Hospitalisation à Temps Complet			
11 – Médecine	388,00 €	474,00 €	
12 – Chirurgie	538,00 €	642,00 €	
13 – Psychiatrie	335,00 €	400,00 €	
19 – Gynécologie Obstétrique	543,00 €	647,00 €	
20 – Spécialités Coûteuses	1 091,00 €	1 304,00 €	
30 – Moyen Séjour	207,00 €	351,00 €	
34 – Thermal – Moyen Séjour	97,00 €	181,00 €	pour les chambres de 1 ^{ère} catégorie
		163,00 €	pour les chambres de 2 ^{ème} catégorie
		153,00 €	pour les chambres de 3 ^{ème} catégorie
Hospitalisation de jour			
50 – Maladie de la Nutrition	327,00 €	399,00 €	
53 – Chimiothérapie	694,00 €	812,00 €	
58 – Hôpital de Jour Gériatrie	197,00 €	267,00 €	
55 – Hôpital de Jour Enfants et Adolescents	290,00 €	408,00 €	
57 – Hôpital de Jour Médecine	271,00 €	348,00 €	
90 – Hôpital de Jour Chirurgie	417,00 €	504,00 €	
USLD :	Maison de retraite :		
GIR 1 et 2 : 49,62 €	GIR 1 et 2 : 36,75 €		
GIR 3 et 4 : 38,61 €	GIR 3 et 4 : 29,45 €		
GIR 5 et 6 : 27,61 €	GIR 5 et 6 : 22,15 €		

Le tarif de transport terrestre est fixé à 238.00 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 59.00 € la minute.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

• Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
 • Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.04.011 EN DATE DU 13 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATION 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2004 à 96 846 809.44 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (n° FINESS : 400000139)	92 853 634.00 €
2 – Budget annexe : Lesbazeilles et Nouvielle – Unité de Soins de Longue durée (n° FINESS : 400007126 et 400790911)	3 491 899.22 €
3 – Budget annexe : Maison de Retraite (n° FINESS : 400780938)	501 276.22 €
TOTAL	96 846 809.44 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	régime particulier
Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 – Médecine	396.00 €	437.00 €
12 – Chirurgie	547.00 €	588.00 €
19 – Gynécologie Obstétrique	545.00 €	586.00 €
20 – Spécialités Coûteuses	1 111.00 €	
30 – Moyen Séjour	243.00 €	284.00 €
Hospitalisation de jour	Montant	
52 – Hémodialyse	662.00 €	
53 – Chimiothérapie	731.00 €	
56 – Rééducation Fonctionnelle	170.00 €	
50 – Médecine ambulatoire	285.00 €	
90 – chirurgie ambulatoire	470.00 €	
Psychiatrie	Montant	
13 – Hospitalisation complète adultes	268.00 €	
54 – Hospitalisation de jour adultes	159.00 €	
55 – Hospitalisation de jour enfants	285.00 €	
60 – Hospitalisation de nuit	95.00 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 236.00 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 59.00 € la minute.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

• Monsieur le Trésorier Payeur Général,
 • Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
 • Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
 • Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.04.012 EN DATE DU 17 FEVRIER 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 13 février 2004,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.04.010 en date du 13 février 2004 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2004 à 76 005 397.33 €

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	70 347 844.14 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	3 361 816.20 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 : EHPAD - Maison de Retraite (Finess : 400782900 et 400011045)	1 738 982.99 €
4 – Budget annexe – CAMSP	472 279.00 €
5 – Budget annexe – CCAA	84 475.00 €
TOTAL	76 005 397.33 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	Régime particulier	
	Montant	Montant	
Hospitalisation à Temps Complet			
11 – Médecine	428,00 €	474,00 €	
12 – Chirurgie	596,00 €	642,00 €	
13 – Psychiatrie	354,00 €	400,00 €	
19 – Gynécologie Obstétrique	601,00 €	647,00 €	
20 – Spécialités Coûteuses	1 258,00 €	1 304,00 €	
30 – Moyen Séjour	305,00 €	351,00 €	
34 – Thermal – Moyen Séjour	135,00 €	181,00 €	pour les chambres de 1 ^{ère} catégorie
		163,00 €	pour les chambres de 2 ^{ème} catégorie
		153,00 €	pour les chambres de 3 ^{ème} catégorie
Hospitalisation de jour			
50 – Maladie de la Nutrition	353,00 €	399,00 €	
53 – Chimiothérapie	766,00 €	812,00 €	
58 – Hôpital de Jour Gériatrie	221,00 €	267,00 €	
55 – Hôpital de Jour Enfants et Adolescents	360,00 €	406,00 €	
57 – Hôpital de Jour Médecine	302,00 €	348,00 €	
90 – Hôpital de Jour Chirurgie	458,00 €	504,00 €	
USLD :			
	Maison de retraite :		
GIR 1 et 2 : 49,62 €	GIR 1 et 2 : 36,75 €		
GIR 3 et 4 : 38,61 €	GIR 3 et 4 : 29,58 €		
GIR 5 et 6 : 27,61 €	GIR 5 et 6 : 22,20 €		

Le tarif de transport terrestre est fixé à 236.00 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 59.00 € la minute.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE TREIZE AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE DEUXIEME CATEGORIE.

Un examen professionnel sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Dax pour le recrutement de 13 A.S.H.Q. de deuxième catégorie.

Ce concours aura lieu à partir du mois d'avril 2004.

Il est ouvert aux candidat(e)s âgé(e)s de dix-huit ans au moins et quarante cinq au plus au 1 janvier 2004. Cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'un CV et de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité à Monsieur Marc LESPARRÉ Directeur des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de DAX BP 323-40107 DAX Cédex dans un délai de 45 jours après publication du présent avis d'examen.

Afin d'avoir des dossiers complets il est demandé aux candidats titulaires de diplôme de joindre la photocopie.

Dax, le 28 janvier 2003

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AIDES SOIGNANT(E)S AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant(e) soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique soit du certificat d'auxiliaire de puériculture âgés de dix huit ans au moins et de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2004.

Les limites d'âge sont reculées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant(e).

Les demandes d'admissions au concours doivent être adressées à la Direction de la Maison de Retraite de Biscarrosse au plus tard le 28 février 2004 le cachet de la Poste faisant foi.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces suivantes :

Photocopie certifiée conforme du diplôme

Le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois.

Un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'aide soignant(e).

Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Une fiche familiale d'état civil.

Le jury de concours sera composé de :

- Mademoiselle Stéphanie MORVAN Directrice de la Maison de Retraite de Biscarrosse
- Madame Jocelyne TERRENES Cadre de Santé
- Madame Lysiane SABY Infirmière Diplômée d'Etat.

La liste des candidatures sera établie le 29 février 2004.

La présente décision sera publiée comme suit :

-auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et des sous-préfectures du département des Landes.

-pour affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Biscarrosse, le 28 janvier 2004

La Directrice

Stéphanie MORVAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE 2^{EME} CATEGORIE AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats âgés de dix huit ans au moins et de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2004.

Les limites d'âge sont reculées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité.

Incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

Les dossiers de candidatures à l'examen professionnel doivent être adressés à la Direction de la Maison de Retraite de Biscarrosse au plus tard le 16 mars 2004 le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur dossier les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1. Le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

2. Pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois.

3. Un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

4. Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

5. Une fiche familiale d'état civil.

Le jury de concours sera composé de :

-Mademoiselle Stéphanie MORVAN Directrice de la Maison de Retraite de Biscarrosse

-Madame Jocelyne TERRENES Cadre de Santé

-Madame Lysiane SABY Infirmière Diplômée d'Etat.

La liste des candidats sera établie le 17 mars 2004.

L'examen professionnel aura lieu le 18 mars 2004 il sera composé des épreuves suivantes :

-une épreuve écrite anonyme sous forme de questions à choix multiples (durée : 1h ; coeff.1)

-une épreuve pratique comportant un entretien (durée : 30 minutes ; coeff.1)

La présente décision sera publiée comme suit :

. auprès de la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et des sous-préfectures du département des Landes.

. par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Biscarrosse, le 28 janvier 2004

La Directrice

Stéphanie MORVAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) AU CENTRE HOSPITALIER PASTEUR LANGON (GIRONDE)

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé appartenant au corps des infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps en application du décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 (art2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction hospitalière.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de de un mois avant la date du concours au Directeur du Centre Hospitalier Pasteur BP 116 -33212 Langon Cédex (soit le 25/02/2004 au plus tard)

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé

Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le 2 février 2004

Joëlle DUBROCA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (33)**

Peuvent se présenter :

les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenent aux corps des personnels infirmiers des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

L'avis d'ouverture du concours sera publié par affichage dans les locaux de l'établissement dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Aquitaine ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Départements de la Région.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Saint-Nicolas

97 rue de l'Hôpital - B.P. 90

33394 BLAYE CEDEX

A l'appui de leur demande les candidats joindront les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le Diplôme de Cadre de Santé

- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le 11 février 2004

DUBROCA Joëlle

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERES INFIRMIERE ET
MEDICO-TECHNIQUE)**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier Saint-Cyr à VILLENEUVE SUR LOT en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement : un poste dans la filière infirmière et un poste dans la filière médico-technique en électroradiologie.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès au tableau d'avancement au grade de surveillant de différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

Directeur du Centre Hospitalier

Direction des Ressources Humaines

B.P. 319

47307 VILLENEUVE S/LOT CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

Le 13 février 2004

Anne GOSSART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**INSTITUTION ADOUR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MIDOUZE A BEGAAR****DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'UTILITE PUBLIQUE-CESSIBILITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, et son article L. 211.7,

Vu les articles L. 151.6, L. 151.37 à L. 151.40 du Code Rural,

Vu le décret 93.1182 du 21 Octobre 1993.

Considérant la délibération de l'Institution Adour du 19 Juin 2003 par laquelle celle-ci sollicite la déclaration d'intérêt général et la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Midouze à BEGAAR, ainsi que le lancement d'une enquête parcellaire,

Considérant les avis favorables du commissaire enquêteur, en date du 18 Décembre 2003 rendus après les enquêtes publiques conjointes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 2003.

Sur proposition de M. Le Secrétaire général.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les travaux d'aménagement de la Midouze à BEGAAR comprenant en particulier :

Le recalage du déversoir existant en rive droite et la mise an forme d'un chenal d'écoulement secondaire vers le ruisseau « christian »,

la remise en état du « christian »,

l'entretien d'une partie du « Luzon »,

sont déclarés d'intérêt général et d'utilité publique.

ARTICLE 2

L'expropriation devra être réalisée dans le délai de 5 ans.

ARTICLE 3

Sont déclarés cessibles au profit de l'Institution Adour, les propriétés ou parties de propriétés visées sur l'état parcellaire ci-après.

COMMUNE DE BEGAAR (LANDES)

Propriétaire : BAREYT François, Gérard

201 Chemin de Larribère – 40400 BEGAAR

Désignation des parcelles

Surface emprise (en ca)

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Nature	Surface totale(en ca)	
D	1067	Armentiou	BR	1 634	1 634
D	403 (p)	Armentiou	T	38 815	5 790
D	405 (p)	Armentiou	T	9 105	40
D	406 b (p)	Armentiou	T	1 376	50
D	408 b (p)	Armentiou	T	3 022	590
D	409 a (p)	Armentiou	P	7 710	510
D	409 b	Armentiou	T	210	210
D	410 (p)	Armentiou	T	7 600	3 240
D	411 (p)	Armentiou	T	11 500	530
D	412 (p)	Armentiou	BR	985	150
D	413 (p)	Armentiou	T	2 300	380
D	415 j	Armentiou	L	200	200
D	415 k	Armentiou	T	450	450
D	416 a	Armentiou	T	1 255	1 255
D	416 b (p)	Armentiou	P	3 815	2 830
D	416 c	Armentiou	T	620	620
D	417 (p)	Armentiou	P	1 740	570
D	423 (p)	Bernatbrac	P	6 700	2 600
				TOTAL	21 649

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée aux maires des communes de AUDON, BEGAAR, PONTONX-SUR-L'ADOUR, TARTAS qui procéderont à son affichage.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Président de l'Institution Adour, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 4, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 11 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**ARRETE MODIFICATIF D'APPROBATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS ADOUR-CHALOSSE-TURSAN**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Adour-Chalosse-Tursan,

Vu la délibération du Conseil régional d'Aquitaine en date du 16 décembre 2002 désignant les conseillers régionaux siégeant au GIP-DL,

Vu la délibération du Conseil général des Landes du 23 juin 2003 désignant les conseillers généraux siégeant au GIP-DL,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2003 de l'Assemblée Générale du GIP-DL concernant les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public de Développement local,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 est modifié comme suit :

Le Groupement d'Intérêt Public de développement local Adour-Chalosse-Tursan est constitué par les communautés de

communes, groupements de communes et communes désignés ci-après :

Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour
 Communauté de communes de Hagetmau Communes Unies
 Communauté de communes du Pays Tarusate
 Communauté de communes du Tursan
 Communauté de communes du Cap de Gascogne
 Communauté de communes du Pays Grenadois
 Communauté de communes du canton de Mugron
 Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse
 SIVOM du canton d'Amou
 Commune de Bordères-et-Lamensans
 Commune de Pécorade
 Commune de Souprosse

Sont également membres de la convention constitutive :

Le Conseil régional d'Aquitaine
 Le Conseil général des Landes

ARTICLE 2

Les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Adour-Chalosse-Tursan annexées au présent arrêté sont approuvées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine ainsi que dans celui de la Préfecture des Landes. Il sera, en outre, par les soins du Préfet des Landes, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet des Landes et le Président du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Adour-Chalosse-Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, l'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales
 Bernard OHL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE CONCERNANT LE CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale,

Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux consultés par courrier du 12 janvier 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes, prévus à l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés en annexe, en application de l'article 4 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 2

Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 février 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
 Yannick IMBERT.

Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période	Date d'examen par le CROSMS
TRANSFORMATION en EHPAD	29 novembre 2003 – 29 janvier 2004	FEVRIER 2004
PERSONNES ÂGEES	1 ^{er} mars 2004 – 30 avril 2004	JUILLET 2004 SEPTEMBRE 2004

1^{er} août 2004 - 30 septembre 2004

FEVRIER 2005

1^{er} décembre 2004 – 31 janvier 2005 JUIN 2005**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,

toute demande d'autorisation de création de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans l'ensemble des départements de la région.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables :

les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

01-nov-03

	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
REGION AQUITAINE						
Soins de suite et de réadaptation	2 961 003	1,74	5 015	5 152	-137	-2,73
Indice global						
Réadaptation fonctionnelle	2 961 003	0,5	1 730	1 481	249	14,42
Indice partiel						

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION	INDICE	LITS THEORIQUES	LITS ET PLACES AUTORISES	EXCEDENT	%		
	INSEE RP 99	PARTIEL	INDICE PARTIEL	Public*	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	592	1 056	707	66,91%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 271	208	1 479	578	39,07%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 911	1 062	3 973	1 711	43,07%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE PARTIEL

DEPARTEMENTS	POPULATION	INDICE	LITS THEORIQUES	LITS AUTORISES	EXCEDENT	%		
	INSEE RP 99	PARTIEL	INDICE PARTIEL	Public	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	28	0	28	2	7,98%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%
AQUITAINE	568 907		79	57	60	117	38	32,16%

Population : 0 à 16 ans inclus

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILANS DES CARTES SANITAIRES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

appareil de dialyse en centre

lithotripteurs

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,

lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01/07/2003**LITHOTRIPEURS**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE	Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70	
60 ans et plus	703 416	229	161	
		231*	214*	-17*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE D'UN CENTRE DE FORMATION A ORGANISER LA FORMATION ET LA VALIDATION CONDUISANT AU TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article 8 du décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 portant règlement des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'assistant de vie

Vu la demande formulée par l'organisme : CRIC-Pyrénées, en date du 24 décembre 2003 ;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

l'agrément technique est accordé à l'organisme : CRIC Pyrénées - Avenue des Frères Barthélémy - 64110 JURANÇON, pour le titre professionnel d'assistant de vie sur le site de CRIC Pyrénées "Les Pyrénées" - Coteaux de Gindalos - 64110 JURANÇON, pour la prochaine session à compter de la présente décision.

ARTICLE 2

Cet agrément autorise CRIC Pyrénées à organiser la formation et, sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, les sessions de validation conduisant à la délivrance du titre d'assistant de vie.

ARTICLE 3

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,

DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article 8 du décret n°

2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 portant règlement des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de secrétaire comptable,

Vu la demande formulée par l'organisme : ADAPT, en date du 19 janvier 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

l'agrément technique est accordé à l'organisme : ADAPT - Tour Essor 93 - 14/16, Rue Scandicci - 93508 PANTIN, pour le titre professionnel de secrétaire comptable sur le site du Centre de Rééducation Professionnelle de l'ADAPT - 47200

VIRAZEIL, pour une durée de 12 mois à compter de la présente décision.

ARTICLE 2

Cet agrément autorise l'ADAPT à organiser la formation et, sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot et Garonne, les sessions de validation conduisant à la délivrance du titre de secrétaire comptable.

ARTICLE 3

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot et Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,

DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article 8 du décret n°

2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 portant règlement des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de secrétaire comptable,

Vu la demande formulée par l'organisme : ADAPT, en date du 19 janvier 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

l'agrément technique est accordé à l'organisme : ADAPT - Tour Essor 93 - 14/16, Rue Scandicci - 93508 PANTIN, pour le titre professionnel de secrétaire comptable sur le site du Centre de Rééducation Professionnelle de l'ADAPT - 47200

VIRAZEIL, pour une durée de 12 mois à compter de la présente décision.

ARTICLE 2

Cet agrément autorise l'ADAPT à organiser la formation et, sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot et Garonne, les sessions de validation conduisant à la délivrance du titre de secrétaire comptable.

ARTICLE 3

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lot et Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,

DECISION D'AGREMENT TECHNIQUE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,
Vu l'arrêté du 3 février 2003 relatif aux critères et aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article 8 du décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi,
Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 portant règlement des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi,
Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien d'assistance en informatique,
Vu la demande formulée par l'organisme : UGECAM d'Aquitaine, en date du 7 janvier 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

l'agrément technique est accordé à l'organisme : UGECAM d'Aquitaine - Les Bureaux du Lac - Bâtiment K - 3, Rue Théodore Blanc - 33049 BORDEAUX CEDEX, pour le titre professionnel de technicien d'assistance en informatique sur le site du Centre de Rééducation Professionnelle Tour de Gassies - 33523 BRUGES CEDEX, pour la prochaine session à compter de la présente décision.

ARTICLE 2

Cet agrément autorise l'UGECAM d'Aquitaine à organiser la formation et, sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, les sessions de validation conduisant à la délivrance du titre de technicien d'assistance en informatique.

ARTICLE 3

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision.
Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,
Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,
Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,
Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,
Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
Vu l'arrêté du 3 mai 1993 portant réintégration de Madame Guylaine BILLE dans l'emploi de contrôleur de la formation professionnelle,
Vu l'assermentation de Madame Guylaine BILLE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 16 septembre 1993,
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Madame Guylaine BILLE, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

ARTICLE 2

Madame Guylaine BILLE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Madame Guylaine BILLE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 19 mars 2003 portant

titularisation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL dans le corps de l'inspection du travail à compter du 10 mars 2003,

Vu l'assermentation de Mademoiselle Emmanuelle BUREL prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 5 juin 2003,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Mademoiselle Emmanuelle BUREL, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

ARTICLE 2

Mademoiselle Emmanuelle BUREL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Mademoiselle Emmanuelle BUREL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1985 portant nomination de Monsieur Philippe COUSSEMENT dans le grade d'inspecteur de la formation professionnelle,

Vu l'assermentation de Monsieur Philippe COUSSEMENT prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 5 décembre 1991,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1999 portant intégration de Monsieur Philippe COUSSEMENT dans le corps de l'inspection du travail,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Philippe COUSSEMENT, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant

dispositions générales relatives aux fonds structurels.

ARTICLE 2

Monsieur Philippe COUSSEMENT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Monsieur Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1985 portant nomination de Madame Christine DEBAERE dans l'emploi de contrôleur de la formation professionnelle,

Vu l'assermentation de Madame Christine DEBAERE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Madame Christine DEBAERE, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

ARTICLE 2

Madame Christine DEBAERE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Madame Christine DEBAERE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action

des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
Vu l'arrêté du 12 août 1992 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ dans le grade d'inspecteur principal de la formation professionnelle,
Vu l'assermentation de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ, inspecteur principal de la formation professionnelle, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1979 portant nomination de Monsieur Jean-Noël LAVANTES dans le grade de contrôleur du travail,

Vu l'assermentation de Monsieur Jean-Noël LAVANTES prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Monsieur Jean-Noël LAVANTES, contrôleur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Noël LAVANTES est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Noël LAVANTES est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

Vu l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.119-1-1, L.991-1 à L.991-8, R.991-1 à R.991-8 et L.993-4,

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'assermentation de Madame Jacqueline PHARAMOND prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 28 novembre 1991,

Vu l'arrêté du 18 août 1994 portant mutation de Madame Jacqueline PHARAMOND dans l'emploi d'inspectrice de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 portant intégration de Madame Jacqueline PHARAMOND dans le corps de l'inspection du travail, Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.991-3 et R.991-1 du code du travail, Madame Jacqueline PHARAMOND, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.119-1-1, L.991-1, L.991-2 et L.993-4 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 38 et 10 respectivement des règlements (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 et (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

ARTICLE 2

Madame Jacqueline PHARAMOND est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3

Madame Jacqueline PHARAMOND est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2004

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

PREFECTURE MARITIME

PREFECTURE MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

N° 2004/2 Brest NMR SITRAC : 37

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

N° 2004/04 Cherbourg

ARRETE INTERPREFECTORAL REGLEMENTANT LE SIGNALEMENT DES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE MER DANS LA ZONE ECONOMIQUE BORDANT LES COTES FRANÇAISES DE LA MER DU NORD, DE LA MANCHE ET DE L'ATLANTIQUE EN VUE DE PREVENIR LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969,

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et notamment les amendements à l'annexe de ce protocole,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.i et 194 b,

Vu la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures faite à Londres le 30 novembre 1990,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 218-19, L 218-21, L 218.42 à L 218.58 et l'article L 218.72,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande complétée par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 notamment en ses articles 63 et 63 bis,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République

et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,

Vu le décret n° 93-1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1993,

Vu l'arrêté n° 54/84 du préfet maritime de la deuxième région en date du 31 juillet 1984 réglementant la navigation, l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures françaises,

Vu l'arrêté n° 21/86 du préfet maritime de la première région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la première région,

Vu l'arrêté n° 29/94 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 13 septembre 1994 réglementant les transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires à la suite d'un événement de mer dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 – 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 en date du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein,

Vu la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique à tous les navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et naviguant dans les limites de la zone économique française.

ARTICLE 2

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1^{er} est tenu de signaler immédiatement au centre côtier géographiquement compétent défini dans l'annexe " I ", par un message conforme au modèle figurant en annexe " II " :

- 1.tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- 2.tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficence affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- 3.toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- 4.toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les directeurs des CROSS, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'article 9, et les mentions s'y rapportant, dans l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 – 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Brest, le 27 janvier 2004

Cherbourg, le 27 janvier 2004

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

Le vice-amiral Hubert PINON

ANNEXE I

CROSS à prévenir :

CROSS Gris-Nez: Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Est d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais.

CROSS Jobourg: Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne reliant le cap d'Antifer à la bouée de Greenwich marquant l'entrée du D.S.T. du Pas de Calais, et à l'Est d'une ligne joignant les points 49° 31' N – 4° 00' W , 48° 53' N – 2° 20' W, 48° 49' N – 1° 49' W, 48° 37.7' N – 1° 34' W.

CROSS Corsen: Pour les navires naviguant dans la zone économique française, à l'Ouest d'une ligne joignant les points 49° 31' N – 4° 00' W , 48° 53' N – 2° 20' W, 48° 49' N – 1° 49' W, 48° 37.7' N – 1° 34' W, et au Nord du parallèle 47° 47' 55' N.

CROSS Etel: Pour les navires naviguant dans la zone économique française, au Sud du parallèle 47° 47' 55' N.

	CROSS GRIS-NEZ	CROSS JOBOURG	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
TELEPHONE	03.21.87.21.87	02.33.52.72.13	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
TELECOPIE	03.21.87.78.55	02.33.52.71.72	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
FREQUENCE RADIO	Chenal 13, 16, 79	Chenal 13, 16, 80	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
TELEX	130680			950519
ADRESSE INTERNET (courrier électronique-mél)	ops.cross-gris- nez@equipement.gouv.fr	Jobourg.mrcc@w anadoo.fr	Ouessant- trafic@equipement.gouv.fr	Ops.cross- etel@equipement.gouv.fr

ANNEXE II

Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté)

Destinataire: CROSS { }

Texte: SURNAV

ALPHA	:	Nom, indicatif d'appel, pavillon du navire
BRAVO	:	Date et heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)
CHARLIE	:	Position (Lat. long.)
ECHO	:	Route
FOX TROT	:	Vitesse
GOLF	:	Port de départ
INDIA	:	Port de destination
MIKE	:	Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	:	Tirant d'eau
PAPA	:	Cargaison et coordonnées permettant d'obtenir des informations sur les marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord
QUEBEC	:	Nature de l'incident ou de la situation rencontrée
ROMEO	:	Description de la pollution ou des marchandises dangereuses perdues par-dessus bord
TANGO	:	Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France
UNIFORM	:	Type de navire
WISKEY	:	Nombre total de personnes à bord
X-RAY	:	Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure T.U. de ralliement d'un éventuel navire d'assistance. Informations diverses
YANKEE	:	Demande de transmission du compte rendu à un autre système tel AMVER, AUSREP, JASREP OU MAREP
ZULU	:	Fin de compte rendu

Il convient de se reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de compte rendu de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et /ou des polluants marins (résolution A.851(20)) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI, afin de donner correctement les informations requises sous P, Q, R et X.